

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20241028-06DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL**

**DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)		x	
	K. LACROIX (suppléante)					K. CORLAY	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriot	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT				Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)	x				K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		x			S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON		x			J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
					F. DUBOIS	x			
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation : 22/10/2024
Affichage de la convocation : 22/10/2024
Nombre de conseillers élus : 32
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de suffrages exprimés : 32

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
Sylvie MARECHAL-GOYON a donné pouvoir à Sébastien SCHAUVING

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Stratégie touristique communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes assure la gestion et le développement de la Base de Loisirs et du Camping de Cormoranche-sur-Saône, et que ces infrastructures constituent des éléments essentiels au dynamisme touristique et récréatif du territoire ;

Accusé de réception en préfecture
001-20079555-20241028-20241028-06DCC-05
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Considérant que les investissements réalisés par la Communauté de communes ont permis au site d'acquérir une notoriété qui s'étend au-delà du niveau local, avec un rayonnement jusqu'à l'échelle nationale et européenne, et qu'il offre une diversité de services et de loisirs attractifs, apportant une valeur ajoutée à la fois pour les visiteurs et les habitants ;

Considérant que ce site s'impose ainsi comme un pôle attractif majeur, rayonnant non seulement sur la partie Ouest du territoire de la Veyle mais également au-delà de ses frontières immédiates et qu'il constitue en cela une Zone d'Activité Touristique ;

Considérant que sur la partie Est du territoire, la commune de Vonnas dispose d'un camping, qui se distingue par une localisation stratégique à proximité d'équipements sportifs et de loisirs tels que la piscine, le terrain de football, les terrains de tennis et le gymnase communautaire, et que cette configuration justifie pleinement la proposition de création d'une Zone d'Activité Touristique, sous gestion communautaire, englobant dans un premier temps le camping et le gymnase du Renon, tout en précisant qu'un plan d'aménagement d'ensemble est en cours de réflexions avec la commune pour préciser le contour précis de l'extension de la zone à court terme pour y englober éventuellement la piscine et des terrains de sports, ainsi que certains espaces publics et parkings attenants ;

Considérant l'étude de faisabilité sur la piscine conduite par la Communauté de communes ;

Considérant que l'harmonisation de la gestion des Zones d'Activité Touristique de Cormoranche-sur-Saône et de Vonnas, par la Communauté de communes, permet de structurer une véritable stratégie touristique territoriale et qu'une telle démarche favorise une dynamique de synergies et de mutualisations entre les deux Zones d'Activité Touristique, permettant ainsi de maximiser l'attractivité et le rayonnement touristique du territoire ;

Considérant que le conseil municipal de Vonnas sera amené prochainement à se prononcer la création d'une Zone d'Activité Touristique comprenant le camping et le gymnase du Renon ;

Considérant que la création de cette Zone d'Activité Touristique entraînera de plein droit la mise à disposition du camping de la commune de Vonnas à la Communauté de communes ;

Considérant que les réflexions en cours sur l'aménagement de cette zone, notamment concernant l'avenir de la piscine, amèneront le Conseil communautaire à préciser dans les mois à venir le périmètre définitif de la Zone d'Activité Touristique à Vonnas ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 27 VOIX POUR, 4 OPPOSITIONS (Dominique BOYER, Karine PARET, Bruno PELLETIER, Jean-Jacques VIGHETTI) et UNE ABSTENTION (Leslie VOLATIER),

CONSTATE la Zone d'Activité Touristique de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE, constituée de la Base de Loisirs et du camping du Lac ;

CONSTATE la Zone d'Activité Touristique de VONNAS, constituée du camping du Renon et du gymnase communautaire du Renon ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 22.11.2024

Transmis en Préfecture le : 22.11.2024

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

001-200070555-20241028-20241028-06DCC-DE
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024